



11 DEC. 1989

2336

**République Gabonaise :**  
**Accord de rééchelonnement de dettes**

Vu la proposition du DFEP du 22 novembre 1989

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le projet d'accord concernant le rééchelonnement de dettes gabonaises est approuvé au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec la République Gabonaise concernant l'octroi de ce rééchelonnement de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou l'Ambassadeur de Suisse à Yaoundé est chargé de signer l'accord.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature de l'accord.

Pour extrait conforme,  
 Le Secrétaire:

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	8	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	X	EFD	7	-
X		EVD	15	-
		EVED		
	X	BK	1	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-



2310.1

EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

Berne, le 22 novembre 1989

AU CONSEIL FEDERAL

**République Gabonaise : rééchelonnement de dettes**

1. Introduction

Le 19 septembre 1989, s'est tenue une réunion du Club de Paris qui a permis le rééchelonnement de la dette publique gabonaise pour 550 millions de \$ US aux conditions traditionnelles sur une période de dix ans dont quatre ans de grâce. Le Gabon dispose de perspectives favorables en raison de la découverte de nouveaux gisements pétroliers et un nouveau rééchelonnement ne devrait en principe pas être nécessaire. Celui-ci ne concernerait d'ailleurs pas la Suisse dont les créances dans le présent exercice représentent environ 2 millions de francs suisses .

2. Situation économique

Le Gabon est essentiellement un pays pétrolier et son revenu par habitant s'élève à 2'750 \$ US. Le pays ne compte que un million d'habitants.

En raison de la chute du prix du pétrole en 1986 et de la baisse du cours du dollar par rapport au F CFA, le Gabon s'est trouvé confronté à des difficultés financières. En

1988, les recettes pétrolières ont représenté 75 mrd F CFA contre 400 mrd en 1985. Dès 1986, le Gabon a adopté un programme d'ajustement économique et a conclu un accord stand-by de deux ans avec le FMI allant jusqu'à fin 1988. Le 15 septembre dernier, un accord de confirmation d'une durée de dix-huit mois a été signé avec le FMI. Le programme que le Gabon s'est engagé à suivre vise à rétablir les équilibres internes et externes et à réduire sa dépendance du secteur pétrolier. Les objectifs du programme n'ont pas été entièrement atteints en 1988, notamment en raison d'un dépassement dans les dépenses budgétaires. L'objectif du nouveau programme est de maintenir le déficit budgétaire à 2,5% du PIB. Il comporte un volet restructuration du secteur parapublic et libéralisation de l'économie.

Le besoin de financement du Gabon pour les années 1989/1990 s'élève à environ 680 mio \$ US. L'accord stand-by conclu avec le FMI porte sur 43 mio de DTS. La Banque mondiale et la BAD apportent également leurs concours au Gabon. Le Gabon a l'intention de demander un rééchelonnement de sa dette envers les créanciers du Club de Londres pour un montant d'environ 5 mrd de F CFA. La dette extérieure totale du pays s'élève environ à 2,26 mrd \$US dont la plus grande partie est due aux créanciers publics. Elle a subi une forte augmentation représentant 25% du PNB en 1985 et 76% en 1988. Le service de la dette devrait atteindre 25% des recettes d'exportation en 1989 et 1990 alors qu'il se situe à 10% depuis trois ans. Selon le Fonds monétaire, le Gabon devrait recouvrer sa solvabilité d'ici trois ans.

### 3. Accord bilatéral

Le procès verbal agréé signé à Paris le 19 septembre 1989 entre pays créanciers et la République Gabonaise sert de base au sens de recommandations à l'accord bilatéral à conclure entre la Suisse et le Gabon dont un projet se trouve en annexe. Celui-ci est conçu comme suit :

- Les dettes consolidées sont les crédits commerciaux (capital et intérêts) d'une durée supérieure à un an, garantis par la GRE conclus avant la date butoir arriérés et venant à échéance durant la période de consolidation. (Article premier)
- Les montants sont consolidés à 100%. Le remboursement s'effectuera selon l'échéancier prévu par le procès verbal agréé (sur 10 ans dont 4 ans de grâce). Les échéances précédemment consolidées non réglées sont payables jusqu'à fin janvier 1990. (Article 2)
- Les paiements s'effectuent en francs suisses librement convertibles. (Article 3)
- Le taux d'intérêt correspondra au taux de marché du moment (actuellement 6,5% p.a.) et il sera négocié bilatéralement. (Article 4)
- Un intérêt de retard sera perçu sur les éventuels retards de paiement. (Article 5)
- Une date limite est fixée pour le paiement des échéances dues et non couvertes par l'accord bilatéral. (Article 6)
- La Suisse bénéficie du traitement de la nation la plus favorisée. (Article 7)
- L'accord entre en vigueur à la date de sa signature. L'avantage de cette procédure est d'accélérer la mise en oeuvre et l'exécution de l'accord. (Article 8)

Le texte précité ne devrait pas subir de modifications majeures. Dans le cas contraire, une nouvelle proposition serait soumise au Conseil fédéral.

#### 4. Conséquences financières pour la Suisse

Selon un rapport approuvé le 14 janvier 1981 (ACF du même jour non publié), le Conseil fédéral a décidé de renoncer, en règle générale, à engager des fonds de la Confédération pour des opérations de rééchelonnement de dettes. La consolidation de dettes gabonaises se fera ainsi sous forme d'un report d'échéances.

Les créances tombant sous la consolidation envisagée s'élèvent à environ 2 millions de frs. La GRE a déjà indemnisé les exportateurs.

#### 5. Base légale

Par arrêté fédéral du 20 juin 1980 concernant la conclusion d'accords relatifs à des consolidations de dettes (RS 946.240-9), le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords de consolidation de dettes.

#### 6. Procédure de consultation

Les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères et l'Administration fédérale des finances sont d'accord avec cette proposition.

7. Proposition

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

*Maun*

Annexes :

- 1 projet d'accord
- 1 projet de Décision du Conseil fédéral

Va pour co-rapport à :

- Service économique et financier DFAE
- Administration fédérale des finances, DFF

Extrait du procès-verbal à :

- DFEP (SG 5, OFAEE 10)
- DFAE
- DFF
- Chancellerie fédérale, pour exécution

Projet**A c c o r d****entre le Gouvernement de la Confédération suisse  
et le Gouvernement de la République Gabonaise  
concernant le rééchelonnement de dettes gabonaises**

Le Gouvernement de la Confédération suisse  
et  
le Gouvernement de la République Gabonaise,

agissant conformément aux recommandations du procès-verbal  
agréé et signé le 19 septembre 1989 à Paris entre représen-  
tants de certains pays créanciers, dont la Suisse, et re-  
présentants du Gouvernement de la République Gabonaise,

sont convenus de ce qui suit:

**Article premier**

1. Tombent sous les dispositions du présent Accord les det-  
tes gabonaises ci-après, résultant de crédits commerciaux  
consentis au Gouvernement Gabonais ou bénéficiant de sa  
garantie, comportant initialement une durée de crédit  
supérieure à un an, garantis par la Confédération suisse  
et ayant fait l'objet d'un contrat conclu avant le  
1er juillet 1986, soit :

montants en principal et en intérêts dus au 31 août 1989  
et non encore réglés.

2. Le montant global de ces échéances s'élève à ..... francs suisses. Les échéances ainsi concernées par cet Accord sont spécifiées dans une liste séparée faisant partie intégrante de cet Accord.
3. Les échéances dues au titre des accords de consolidation des 4 août 1987 et 22 juin 1988 ne sont pas comprises dans le présent réaménagement.

### Article 2

1. Les dettes gabonaises spécifiées à l'article premier, alinéa 1, seront remboursées selon les dispositions suivantes :

100 % en 13 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 31 décembre 1994 et le dernier le 31 décembre 2000.

2. Les montants dus et non réglés au titre des accords de consolidation des 4 août 1987 et 22 juin 1988 sont payables au plus tard le 31 janvier 1990.

### Article 3

Les paiements prévus dans le cadre de cet Accord se feront en francs suisses librement convertibles par la Caisse Autonome d'Amortissement de la République Gabonaise à la Banque Nationale Suisse, Berne, en faveur du compte Giro no. 1530-5-30 Office fédéral de caisse et de comptabilité pour la garantie des risques à l'exportation, compte no. 3.026.963.001/2.

La Caisse Autonome d'Amortissement de la République Gabonaise, Boîte postale 912, Libreville (Télex 5537 GO) fera parvenir une copie des ordres de paiement respectivement à l'Office fédéral des affaires économiques extérieures à



Berne, ainsi qu'au Bureau de la garantie contre les risques à l'exportation à Zurich, Case postale, 8032 Zurich (Télex 816 519 VSM CH).

Le Gouvernement Gabonais exécutera ponctuellement toutes les obligations prévues dans le présent Accord.

#### Article 4

Le Gouvernement de la République Gabonaise s'engage à payer un intérêt sur les soldes impayés des dettes. Cet intérêt sera calculé à partir de l'échéance contractuelle de ces dettes jusqu'à la date de leur paiement et sera versé semestriellement à la Banque Nationale Suisse Berne, le 31 mars et le 30 septembre de chaque année, pour la première fois le

Le taux d'intérêt sera de           % par an.

#### Article 5

En cas de retard de paiements, le calcul des intérêts jusqu'à l'entrée des fonds auprès de la Banque Nationale Suisse à Berne se fera au même taux d'intérêt que celui visé à l'article 4.

Ces intérêts seront réglés à la Banque Nationale Suisse dans les meilleurs délais.

#### Article 6

Le Gouvernement Gabonais s'engage à payer au plus tard le  
les échéances dues et non réglées ne faisant  
pas l'objet du présent Accord.

Article 7

Le Gouvernement Gabonais s'engage

- a) à accorder à la Suisse un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'il accordera à tout autre pays créancier pour le refinancement ou le rééchelonnement de dettes de termes comparables;
- b) à informer à cette fin le Président du Club de Paris des dispositions de tout accord de refinancement ou de rééchelonnement de dettes qu'il conclurait conformément à l'alinéa a) de cet article.

Article 8

Le présent Accord entrera en vigueur à la date des signatures. En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement de la  
Confédération suisse .

Pour le Gouvernement de  
la République Gabonaise :

OFFICE FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES  
FEDERAL BÜRO FÜR AUSSERWÄRTIGE WIRTSCHAFTSVERKEHR  
11. Dez. 1989  
2.257

**République Gabonaise :**  
**Accord de rééchelonnement de dettes**

---

Vu la proposition du DFEP du 22 novembre 1989

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le projet d'accord concernant le rééchelonnement de dettes gabonaises est approuvé au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec la République Gabonaise concernant l'octroi de ce rééchelonnement de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou l'Ambassadeur de Suisse à Yaoundé est chargé de signer l'accord.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature de l'accord.

Pour extrait conforme,  
Le Secrétaire: